

N° 112

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1986.

PROPOSITION DE LOI

tendant à harmoniser avec le droit privé alsacien-mosellan, certaines dispositions législatives de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

PRÉSENTÉE

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Entreprises. — Droits réels - Liquidation judiciaire - Redressement - Moselle - Bas-Rhin - Haut-Rhin.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises comprend, dans son article 234, certaines dispositions spécifiques aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle rendues nécessaires par les particularismes locaux.

La commission d'harmonisation du droit privé alsacien-mosellan, présidée par M. Marcel Rudloff, a estimé que certaines autres dispositions relevant du domaine législatif, propres à faciliter la mise en œuvre de la loi dans les départements de l'Est, devraient être adoptées. Ces dispositions sont les suivantes :

1. Il convient d'éviter toute incertitude sur le régime applicable à la vente des immeubles d'un débiteur en liquidation judiciaire. En vertu de l'article 154 de la loi du 25 janvier 1985, ces ventes ont lieu suivant les formes prescrites en matière de saisie immobilière. Or la loi n° 75-1256 du 27 décembre 1975 relative à certaines ventes de biens immeubles dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont l'article premier soumet, dans ces départements, la vente forcée des immeubles d'un débiteur en liquidation de biens aux formes suivies pour les ventes de biens de mineurs, n'a pas été abrogée expressément par la loi du 25 janvier 1985. Il y a lieu, dès lors, pour lever toute ambiguïté, de préciser que les dispositions de la loi de 1975 cessent d'être applicables aux ventes forcées d'immeubles compris dans le patrimoine d'un débiteur contre qui une procédure de redressement judiciaire a été ouverte après le 1^{er} janvier 1986 (article premier).

2. En vertu de l'article 38 de la loi civile d'introduction du 1^{er} juin 1924, les restrictions au droit de disposer résultant de la déclaration de faillite doivent être inscrites au livre foncier pour être opposables aux tiers. Or les règles de publicité prévues par la loi du 25 janvier 1985 sont suffisantes à cet égard et rendent inutile le maintien de cette formalité. Il est donc proposé que l'inscription des jugements ouvrant une procédure de redressement judiciaire ou prononçant une liquidation judiciaire soit remplacée par une simple mention au livre foncier (art. 2 et 3).

3. Dans le régime de publicité foncière applicable dans les départements de l'Est, un temps plus ou moins long, tributaire des vérifications que doit opérer le juge du livre foncier, s'écoule entre le dépôt d'une requête en inscription et la réalisation de l'inscription elle-même, et il a été jugé, sur le fondement de l'article 40 de la loi civile d'introduction du 1^{er} juin 1924, que les effets d'une inscription partent de la date effective de l'inscription et non de celle du dépôt de la requête. Cette situation est préjudiciable au crédit hypothécaire et à la sécurité des transactions.

Il convient donc de modifier l'article 40 précité pour préciser que le dépôt de la requête vaut inscription dès lors que la requête ne fait pas l'objet d'un rejet.

Cette modification est d'autant plus opportune qu'en vertu de l'article 57 de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement judiciaire, il n'est plus possible d'inscrire, postérieurement au jugement d'ouverture du redressement judiciaire, les hypothèques, nantissements, privilèges, ainsi que les actes et décisions judiciaires translatifs ou constitutifs de droits réels (art. 4).

4. En droit local, les privilèges généraux sur les immeubles, à l'exception du privilège des frais de justice, — c'est-à-dire, en vertu de l'article 2104 du code civil, le superprivilège et le privilège des salaires — doivent être inscrits au livre foncier (art. 47 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle). En droit général, ces privilèges généraux sont dispensés de la formalité de l'inscription (art. 2107 du code civil).

Cette disposition du droit local est défavorable aux salariés et à l'A.G.S. (Association pour la gestion du régime d'assurance des salariés) qui ne peut venir au rang utile dans la distribution du prix de vente des immeubles au titre du privilège des salariés.

Il apparaît donc souhaitable de calquer le régime local des privilèges généraux sur celui du droit général, et de modifier en ce sens la rédaction de l'article 47 de la loi précitée du 1^{er} juin 1924. La rédaction proposée fait également apparaître qu'un souci d'harmonisation avec le droit de Vieille France conduit à mettre fin au privilège immobilier dispensé d'inscription au profit des impôts ou taxes fonciers sur l'immeuble faisant l'objet d'une vente forcée qu'instituait le troisième alinéa de l'article 47 de la loi de 1924 (art. 5).

C'est pourquoi il est proposé d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est inséré dans la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation des entreprises, l'article 234-1 ci-après :

« *Art. 234-1.* — Les dispositions de l'article premier de la loi n° 75-1256 du 27 décembre 1975 relative à certaines ventes de biens immeubles dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle cessent d'être applicables aux ventes forcées d'immeubles compris dans le patrimoine d'un débiteur ayant fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ouverte postérieurement au 1^{er} janvier 1986. »

Art. 2.

Au *f)* de l'article 38 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les mots : « de la déclaration de faillite » sont supprimés.

Art. 3.

Il est inséré dans la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle un article 38-1 libellé comme suit :

« Les jugements ouvrant une procédure de redressement judiciaire ou prononçant une liquidation judiciaire font l'objet d'une simple mention au livre foncier à la diligence de l'administrateur, du représentant des créanciers ou du liquidateur. Un décret précisera les conditions de radiation de cette mention. »

Art. 4.

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 40 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est remplacée par la disposition suivante :

« Le dépôt de la requête en vue de l'inscription vaut inscription, à condition que la requête ne fasse pas l'objet d'un rejet définitif. »

Art. 5.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 47 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont remplacés par les deux alinéas ci-après :

« Les privilèges spéciaux sur les immeubles situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ne se conservent que par l'inscription au livre foncier et prennent rang au jour de cette inscription. L'inscription n'est pas faite d'office.

« Les privilèges généraux sur les immeubles situés dans ces départements sont dispensés de la formalité de l'inscription. »